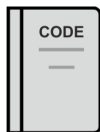


L'EXPLOITATION D'UN LOCAL D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

EN BREF...



Tout établissement d'enseignement de la danse doit respecter une réglementation spécifique prévue au **Code de l'éducation**. Cet établissement doit présenter des garanties sur le plan de la technique, de l'hygiène et de la sécurité, et ce **quelle que soit la forme de danse enseignée**.

Cette réglementation s'applique **aux établissements publics d'enseignement de la danse** comme **aux écoles privées**.

Cette réglementation n'est pas opposable aux studios consacrés à la création.

Le local d'enseignement doit également respecter les obligations posées par la réglementation applicable aux **établissements recevant du public (ERP)**.



Classement ERP

Etablissement d'enseignement de la danse (public ou privé) : **ERP de type R (établissement d'enseignement)**.

Les ERP de type P (salle de danse) concernent les discothèques et les dancing.



Pour enseigner les **danses contemporaine, jazz et classique**, l'enseignant doit obligatoirement être titulaire du **diplôme d'état de professeur de danse**, d'un titre reconnu équivalent ou d'une dispense.



SOMMAIRE

- REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE
- p. 4 • Organisation de l'espace et équipements
 - p. 5 • Hygiène et sécurité
 - p. 6 • Déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité
 - p. 7 • Affichages obligatoires
 - p. 8 • Certificat médical et âge des élèves
 - p. 9 • Responsabilités et sanctions pénales
- p. 10 REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
- p. 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DE 5ème CATEGORIE
- p. 13 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
- p. 14 TEXTES DE REFERENCE

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE ORGANISATION DE L'ESPACE ET EQUIPEMENTS



Le **Code de l'éducation (article R. 462-1)** fixe la réglementation applicable aux locaux destinés à l'enseignement de la danse.

L'aire d'évolution

Pendant les cours de danse, l'aire d'évolution et la hauteur des salles doivent être libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

Le sol

Les caractéristiques du sol des locaux d'enseignement de la danse revêtent une importance capitale sur laquelle il convient d'être particulièrement vigilant pour préserver la santé des élèves.

Les normes définies sont de nature à éviter toute atteinte aux articulations et au squelette – tels les tassements qu'entraîneraient des sauts sur un sol trop dur – et doivent permettre de favoriser les évolutions sur une surface lisse sans être glissante.

Le type de sol utilisé doit être choisi en fonction de la destination du studio. En effet, les planchers en bois seront appréciés dans le cadre de pratiques bien ciblées, comme la danse classique ou contemporaine. À l'inverse, la pose de tapis s'avère plus adaptée aux pratiques pluridisciplinaires.

Les planchers

L'aire d'évolution des danseurs (plancher éventuellement recouvert d'un tapis de danse) doit être recouverte d'un matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène, la rendant peu glissante. Elle ne doit pas reposer directement sur un matériau dur tel que le béton ou le carrelage.

Le bois employé pour le parquet doit être de nature et de structure à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

Structure

La [circulaire du 27 avril 1992](#) conseille le recours à la pose d'un parquet sur double lambourde qui, en conformité avec les prescriptions du document technique unifié (DTU) n° 51-1 permettrait d'assurer le maximum de garanties.

Les tapis

La pose d'un tapis de danse ne doit pas être réalisée sur un sol dur.

La température ambiante

Les textes ne fixent pas de seuil de température à l'intérieur du studio de danse en dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Il revient donc à l'enseignant et à l'équipe pédagogique d'apprécier si les conditions thermiques sont remplies.

L'environnement acoustique

Pour les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la danse, il convient de respecter les règles applicables à l'ensemble des bruits de voisinage : « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* » (article R. 1334-31 code de la santé publique).



Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ne s'applique pas aux salles d'enseignement de la musique et de la danse. Ce texte concerne les discothèques, bars, salles de spectacles, etc

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE HYGIENE ET SECURITE

Hygiène (article R. 462-4 du code de l'éducation)

La salle de danse doit comporter **au moins un cabinet d'aisance et une douche.**

Lorsque les élèves admis simultanément sont plus de 20, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

Sécurité (articles R. 462-2 et R. 462-3 du Code de l'éducation)

L'établissement doit être doté :

- d'une **trousse de secours** de premiers soins
- et d'un **moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.**

En cas d'accident ayant nécessité une **hospitalisation**, l'exploitant de l'établissement doit en informer le préfet dans un délai de 8 jours.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE DECLARATION D'OUVERTURE, DE FERMETURE ET DE MODIFICATION D'ACTIVITE

Déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité

L'ouverture, la fermeture et la modification d'une activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être **déclarées à la préfecture du lieu où est situé l'établissement.**

La déclaration doit être effectuée **2 mois avant l'ouverture** ou dans les 15 jours suivant la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.



Sanctions

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, **interdire l'ouverture d'un établissement** où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées.

Elle peut, pour le même motif, en prononcer la **fermeture pour une durée n'excédant pas 3 mois.**



Le collège danse de l'inspection de la création artistique se tient à la disposition des exploitants d'établissement pour effectuer ou faire effectuer les contrôles techniques nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires d'évolution des salles d'enseignement de la danse.

[Les contacter](#)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Affichages obligatoires sur le lieu

L'exploitant de l'établissement a l'obligation d'afficher :

- la **copie du récépissé de déclaration d'ouverture** ou de modification d'activité faite à la préfecture
- le **tableau d'organisation des secours** indiquant les adresses et numéros de téléphone des services à joindre en cas d'urgence

Dans tout établissement d'enseignement de la danse doivent être rendus accessibles aux usagers :

- **la liste des enseignants avec indication de la date d'obtention du diplôme d'État** ou de la dispense ;
- **le décret du 27 février 1992** portant application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (notamment pour les dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activité et au contrôle médical des élèves).

La circulaire 27 avril 1992 précise qu'il est « particulièrement souhaitable » d'afficher le **diplôme** des professeurs exerçant dans l'établissement ou le titre leur permettant d'exercer (arrêté d'équivalence, arrêté de dispense, expérience, décision de dispense).



Pour les **danses classique, contemporaine et jazz** « *nul ne peut enseigner la danse ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :*

- soit d'un **diplôme de professeur de danse délivré par l'État**, ou du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse** ;
- soit d'un **diplôme français ou étranger reconnu équivalent** ;
- soit d'une **dispense** accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir ».
(article L. 362-1 du Code de l'éducation)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE CERTIFICAT MEDICAL ET AGE DES ELEVES

Age des élèves

Le Code de l'éducation indique que l'établissement d'enseignement de la danse, quelle que soit la discipline enseignée, ne peut recevoir que des élèves **âgés de plus de 4 ans**.

Les **enfants de 4 et 5 ans** ne peuvent pratiquer que les activités **d'éveil corporel**. Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse de jazz, les **enfants de 6 et 7 ans** ne peuvent pratiquer qu'une activité **d'initiation**.

Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de 4 à 7 ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.



Certificat médical annuel obligatoire

Les exploitants doivent s'assurer, **avant le début de chaque période d'enseignement**, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé.

Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.
(article R. 362-2 du Code de l'éducation)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX STUDIOS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE RESPONSABILITES ET SANCTIONS PENALES

Responsabilité de l'exploitant du local d'enseignement

L'obligation de mise en conformité du local abritant un établissement d'enseignement selon les situations incombe :

- **au propriétaire du local** abritant un établissement d'enseignement de la danse **s'il exploite lui-même** en partie cette activité d'enseignement, même s'il n'est pas l'utilisateur principal de la salle
- **au propriétaire exploitant indirectement le fonds**, en mettant le local à disposition d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour l'exercice d'une activité d'enseignement de la danse, sans qu'un bail ait été conclu
- **au locataire principal**, qu'il soit directement ou indirectement exploitant de l'activité d'enseignement, **dès l'instant que le propriétaire n'exploite pas le fonds et a consenti un bail** pour l'exploitation du local au locataire principal.



Sanctions pénales

Est puni par le Code de l'éducation d'une **amende de 3 750 €** :

- le fait, pour quiconque, d'ouvrir et de faire fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse **sans s'acquitter des obligations relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance** ou de maintenir en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction
- le fait pour le chef d'établissement de **confier l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse** ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme
- le fait pour toute personne **d'assurer un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse** ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Principe

Les établissements d'enseignement de la danse étant des établissements recevant du public, ils sont soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation concernant les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

Classement des ERP

Le type

Le classement par type s'effectue **selon l'activité de l'établissement et la nature de l'exploitation**. Elle se caractérise par l'attribution d'une lettre.

Les établissements d'enseignement de la danse sont ainsi classés type R : établissement d'enseignement.

La catégorie

Les établissements recevant du public sont ensuite classés en **5 catégories suivant la densité de population reçue dans leur enceinte**.

Pour les établissements de type R, le seuil maximal de la 5^e catégorie est de 200 personnes. Les établissements d'enseignement dépassant ce seuil relèvent donc de l'une des 4 autres catégories.

Dans cette fiche, nous évoquerons uniquement les établissements de 5^e catégorie (établissements recevant simultanément moins de 200 personnes), parmi les plus fréquents en matière de studios de danse.



Définition des ERP

Les établissements recevant du public sont définis comme étant « [...] *les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quel titre que ce soit en plus du personnel.* »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DE 5^{ème} CATEGORIE (1/2)

Moyens de secours

Concernant les moyens d'extinction, la défense contre l'incendie doit être assurée par des **extincteurs** portatifs à eau pulvérisée de 6 litres maximum, placés à proximité de chaque sortie des niveaux, avec un minimum d'un appareil tous les 200 m².

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme.

Tous les établissements doivent être équipés d'un **système d'alarme** doté d'un signal sonore distinctif. Le choix du système est laissé à l'initiative du chef d'établissement, qui est le responsable de la sécurité incendie. Dans tous les choix, le signal sonore devra être audible en tous points du bâtiment.

Des consignes précises, bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- l'adresse de leur centre de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Si l'établissement comporte un étage ou un sous-sol, un **plan** schématique (locaux techniques, coupure des fluides...) conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, doit être apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

À l'intérieur de chaque salle de classe doivent être affichées les **consignes de sécurité**.

Dans les petits établissements, le personnel doit être formé aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie.

Accès de secours

Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues de secours sont impérativement déverrouillées pendant la présence du public.

Dégagements

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

La **largeur minimale de passage** est proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter (ce nombre inclut le public et les membres du personnel).

Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée : « unité de passage » de 0,60 m. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m à 0,90 m et de 1,20 m à 1,40 m.

Les portes permettant l'évacuation de l'établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple.

Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.



Pour les établissements d'enseignement de la danse, ERP de type R, le seuil maximal de la 5^e catégorie est de 200 personnes accueillies. Les établissements d'enseignement dépassant ce seuil relèvent donc de l'une des 4 autres catégories.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DE 5^{ème} CATEGORIE (2/2)

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Désenfumage

Les salles situées en rez-de-chaussée, en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute ou en partie basse une ou plusieurs **ouvertures communiquant avec l'extérieur** soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumée doit être au moins égale au 1/200^e de la superficie au sol desdits locaux.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable depuis le plancher du local.

Maintenance et sécurité

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux **opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

L'exploitant du bâtiment doit **tenir un registre de sécurité** dans lequel sont consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement (formation des personnels, consignes particulières, travaux et entreprises les ayant effectués, les certificats de réaction au feu des matériaux, les rapports de vérification technique...).

Aménagements intérieurs

Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être **résistants au feu**.

Ils sont classés de M0 (incombustible) à M4 (facilement inflammable) dans la classification française, et de A (incombustible) à F (facilement inflammable) dans la classification européenne.



La réglementation sur les ERP étant complexe et en constante évolution, **il convient de se rapprocher des services spécialisés** en contactant la mairie, les pompiers, les organismes privés de contrôle, l'architecte et l'assureur.

Il est également important de tenir compte des préconisations en matière de sécurité formulées par les compagnies d'assurance lors de la souscription du contrat.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les établissements recevant du public (ERP) donc **les établissements d'enseignement de la danse doivent être accessibles aux personnes handicapées**. Les ERP non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale.

Règles

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Dérogations

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique,
- contraintes liées à la conservation du patrimoine,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Elles doivent être autorisées **après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité**.

La demande de dérogation donne obligatoirement lieu à une décision explicite.

Attestation d'accessibilité

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité :

- au préfet de département,
- à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement.

Dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit.

Pour les ERP ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire.



Le dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a pris fin le 31 mars 2019.

Les gestionnaires d'ERP doivent désormais déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.



Des auto-diagnostics existent pour savoir si l'ERP est conforme aux normes.

TEXTES DE REFERENCE



Tous les textes sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr :

- Code de l'éducation : articles L. 462-1 à L. 462-6, R. 362-1, R. 362-2 et R. 462-1 à R. 462-9
- [Circulaire du 27 avril 1992](#) : Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication n° 71 page 38
- Code de la construction et de l'habitation : articles R. 123-1 à R. 123-55, L. 111-7-3 et L. 111-7-5 à L. 111-7-11
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public : articles PE 1 à PE 27
- Code de la santé publique : articles R. 1334-31 et R. 1336-9

Formulaires Cerfa téléchargeables sur Internet ou démarches à effectuer en ligne sur mesdemarches.culture.gouv.fr :

- [Cerfa 10452*03](#) Déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement de la danse
- [Cerfa 10453*03](#) Déclaration de fermeture d'un local d'enseignement de la danse
- [Cerfa 10454*03](#) Déclaration de modification d'activité d'un local d'enseignement de la danse

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr